



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 16 novembre 2015

Personne de contact : Mme Marianne Weycker
Service des Commissions
Tél : +352 466 966 326
Fax : +352 466 966 308
Courriel : mweycker@chd.lu

Madame la Présidente
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Concerne: 6794 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission de l'Économie a adoptés dans sa réunion du 12 novembre 2015.

*

Les amendements se présentent comme suit :

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État : ~~biffé~~
Ajouts proposés par la Commission: souligné
Propositions du Conseil d'État : *italique*)

Amendement 1

À l'article 2 initial (devenant le nouvel article 1^{er}), 1^o du projet de loi, l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit :

« L'entreprise est placée sous la ~~haute surveillance~~ *tutelle* du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ». ».

Commentaire

En ce qui concerne le remplacement des termes « sous la haute surveillance » par ceux de « sous la tutelle », la commission suit le Conseil d'État qui rappelle qu'il s'agit de « l'expression y consacrée par la Constitution à l'article 108*bis* ».

Selon le Conseil d'État, les auteurs remplacent « membre du Gouvernement ayant les postes et télécommunications dans ses attributions », libellé en vigueur, par « ministre de l'Économie ». Le Conseil d'État rappelle l'article 76 de la Constitution, en vertu duquel « il appartiendra au Grand-Duc de régler l'organisation de son nouveau Gouvernement, où l'attribution de l'entreprise des postes et télécommunications pourrait éventuellement tomber dans les compétences d'un nouveau ministre ».

Il convient de noter que le libellé proposé par les auteurs n'est pas « ministre de l'Économie », mais « ministre ayant l'Économie dans ses attributions ». Cette formulation est par ailleurs celle employée à l'article 34, paragraphe 2 de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics.

Amendement 2

L'article 3 initial (devenant l'article 2) du projet de loi est modifié comme suit :

1. au point 4, les points m et o de l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1992 sont complétés comme suit :

« m. il engage et licencie le directeur général relevant du régime de droit privé ; » ;
« o. il fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs relevant du régime de droit privé, en tenant compte des indemnités, primes, jetons, suppléments de rémunération et autres avantages dont ils peuvent bénéficier, sur base d'une proposition afférente du comité de nomination et de rémunération ; et ».

2. au point 12, les articles 16 et 18 de la loi précitée du 10 août 1992 prennent le libellé suivant :

« **Art. 16.** (1) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de son mandat, par deux directeurs généraux adjoints et ~~de plusieurs directeurs, qu'il engage sur avis consultatif du conseil, et auxquels il délègue la responsabilité d'exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions, et notamment la gestion des activités de l'entreprise prévues à l'article 3 de la présente loi. Les pouvoirs ainsi délégués par le directeur général~~ Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

(2) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs ont le statut privé ou le statut public. Les directeurs généraux adjoints et les directeurs qui relèvent du régime privé régi par les dispositions du Code du travail sont engagés par le directeur général moyennant contrat de travail sur avis du conseil. Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs qui ont la qualité de fonctionnaire de l'État sont nommés par arrêté grand-ducal sur avis du conseil.

(3) Sous réserve d'approbation du Gouvernement en conseil, des indemnités spéciales peuvent être allouées par le conseil aux directeur général, directeurs généraux adjoints et directeurs.

(24) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et au moins deux directeurs forment un comité exécutif en vue de la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales.

~~(3) Les membres du comité exécutif sont engagés par le directeur général. Les membres du comité exécutif sont engagés sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code de travail.~~

(45) Le comité exécutif établit son règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil. ».

« **Art. 18.** (1) ~~En cas de démission, licenciement ou révocation du directeur général par le conseil, les pouvoirs de celui-ci sont transférés, endéans trois mois et avec faculté de délégation, de plein droit au président du conseil à un directeur général adjoint désigné par le~~

~~conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé ou nommé conformément à la présente loi. Le licenciement du directeur général n'entraîne pas de plein droit celle des autres membres du comité exécutif.~~

~~(2) La démission du directeur général intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans. ».~~

Amendement 3

L'article 13 initial (devenant l'article 10) du projet de loi prend le libellé suivant :

~~« Art. 130. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 3, Les membres du comité de direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur statut actuel jusqu'au terme de leur mandat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat sont applicables. ».~~

Commentaire des amendements 2 et 3

Au sujet du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications tel que prévu par le projet de loi, le Conseil d'État « se demande comment et quand se détermine le statut des directeurs ». La première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 16 nouveau de la loi de 1992 prévoit que les directeurs sont engagés sur avis consultatif du conseil. Le Conseil d'État souligne que le terme « engage » ne s'applique « qu'à des engagements sous un régime de droit privé ». Or, s'il était prévu que certains directeurs puissent encore être ou rester des fonctionnaires, le terme « engage » devrait être adapté pour les cas visés ». En raison de l'insécurité juridique résultant de l'incohérence des textes, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser le texte.

D'après le projet de loi tel que déposé, les membres actuels de la direction gardent leur statut de fonctionnaire jusqu'à l'expiration de leur mandat. Il est prévu qu'au terme de leur mandat, ils pourront choisir d'être engagés sous un régime de droit privé ou de garder leur statut de fonctionnaire de l'État et ne plus faire partie du comité de direction.

La commission va plus loin et apporte des amendements aux articles concernés dans le sens que les membres de la direction pourront avoir, soit le statut public, soit le statut privé. Elle fait ainsi droit à une demande syndicale.

Par ailleurs, concernant l'article 18 de la loi précitée du 10 août 1992, le Conseil d'État fait remarquer que « la substitution du directeur général licencié par le président du conseil d'administration n'est pas encadrée de façon temporelle ». Il recommande de « prévoir une durée maximale à respecter endéans laquelle il devra être procédé à l'engagement d'un nouveau directeur général ».

Il fait par ailleurs observer que le texte « ne contient aucune précision sur les modalités à suivre en cas de démission volontaire du directeur général. Or, une telle démission implique les mêmes conséquences qu'un licenciement au niveau des pouvoirs déléguants et nécessite donc également des dispositions visant à définir le nouveau siège du pouvoir déléguant. À défaut de précision, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. ».

La commission ajoute par conséquent les précisions requises au texte.

En outre, au remplacement temporaire du directeur général, en cas de licenciement, de démission ou de révocation de celui-ci, par le président du conseil d'administration, elle préfère le remplacement par un directeur général adjoint.

Amendement 4

À l'article 3 initial (devenant l'article 2), 5° du projet de loi, l'article 8, paragraphe 5 de la loi précitée du 10 août 1992 est complété comme suit :

« (5) Le directeur général ou son remplaçant désigné par lui participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil. ».

Commentaire

La commission suit le Conseil d'État qui demande des précisions au sujet du remplaçant du directeur général et de sa désignation.

Amendement 5

À l'article 3 initial (devenant l'article 2), point 9 du projet de loi, la première phrase de l'article 13, paragraphe 5 de la loi précitée du 10 août 1992 est complétée comme suit :

« (5) Le conseil choisit librement son secrétaire parmi le personnel de l'entreprise. ».

Commentaire

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'État critique le manque de précision en rappelant que l'article 17, paragraphe 4 de la loi précitée du 10 août 1992 en vigueur prévoit que : « (4) Le secrétariat est assuré par les services de la direction générale. ». Cette précision n'étant pas reprise à l'article 13, le Conseil d'État se demande s'il s'agit d'un oubli ou s'il est « vraiment dans l'intention des auteurs de faire désigner un secrétaire n'appartenant éventuellement pas au personnel de l'entreprise » ? Comme telle n'est pas l'intention, la commission ajoute la précision souhaitée.

Amendement 6

À l'article 3 initial (devenant l'article 2) du projet de loi, l'article 17, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Le directeur général ~~peut soumettre~~soumet à la délibération du conseil toutes propositions relevant de la compétence de cet organe. ».

Commentaire

Comme le texte précise que les propositions à soumettre relèvent de la compétence du conseil d'administration, l'emploi du terme « peut » n'est pas pertinent.

Amendement 7

L'article 4 initial (devenant l'article 3), point 2 du projet de loi est complété comme suit :

« 2° Les articles 20, 20bis et 21 sont abrogés. »

Commentaire

La commission partage la vue du Conseil d'État qui fait remarquer que l'article 20bis de la loi précitée du 10 août 1992, introduit par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, « contient des dispositions sur les attributions spécifiques de la division des services financiers postaux agencées de façon similaire à celles prévues par les articles 20 (division des postes) et 21 (division des télécommunications) » et devrait dès lors également être abrogé.

Amendement 8

À l'article 6 initial (devenant l'article 5), point 1 du projet de loi, la première phrase de l'article 24, paragraphe 5 de la loi précitée du 10 août 1992 est complétée comme suit :

« Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, de la loi *modifiée* du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ~~telle qu'elle a été modifiée~~, les agents de droit public de l'entreprise peuvent, sous réserve de leur consentement, être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise. ».

Commentaire

L'ajout fait droit à une demande des représentations syndicales exprimée dans le but d'obtenir une plus grande sécurité pour les agents de droit public de l'entreprise.

Amendement 9

L'article 6 initial (devenant l'article 5), point 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« 4° L'article 29 est abrogé, prend la teneur suivante :

~~« Art. 29. (1) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'entreprise pourront être nommés aux fonctions d'attaché de Gouvernement premier en rang et d'ingénieur inspecteur 3 années après leur nomination définitive. Ils pourront être nommés aux fonctions de conseiller de direction adjoint et d'ingénieur principal 6 années après leur nomination définitive.~~

~~(2) La promotion des intéressés aux fonctions respectivement de conseiller de direction et d'ingénieur chef de division ainsi que de conseiller de direction première classe et d'ingénieur première classe interviendra par référence à un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale. Le rang des intéressés sera fixé par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions par la comparaison des dates respectives de la première nomination dans la carrière. » ».~~

Commentaire

Le Conseil d'État fait remarquer dans ses observations préliminaires de son avis du 17 juillet 2015 que le « fait que le paquet « Réforme » de la Fonction publique entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015 » et la loi en projet après cette date, « il faudra tenir compte des modifications

prévues dans le paquet « Réforme » » entre autres au niveau de l'article 29 de la loi précitée du 10 août 1992.

La commission estime que les dispositions de l'article 29 sont suffisamment couvertes par le paquet « Réforme », de sorte que cet article est à abroger.

Amendement 10

L'article 10 initial (devenant l'article 9) du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 109.** Le Titre X. de la loi ~~modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit~~abrogé:-.

~~Les articles 54 et 57 sont abrogés.-».~~

Commentaire

La commission tient compte de l'observation du Conseil d'État qui rappelle que, « selon les règles de légistique formelle, les dispositions transitoires, mêmes celles devenues caduques, doivent aussi être supprimées explicitement ».

Amendement 11

À l'article 8 initial (devenant l'article 7), point 2, du projet de loi, l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, ~~diminué du report à nouveau négatif~~ éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat. ».

Commentaire

L'amendement a pour but de préciser la disposition en question. En effet, la formulation du texte en vigueur est imprécise sur la composition du bénéfice disponible, alors qu'elle ne fait référence qu'à des reports à nouveau négatifs. Elle ne tient pas compte des éventuels reports à nouveau positifs des exercices précédents. La modification apportée a pour but d'inclure dans le calcul du bénéfice disponible le solde des reports à nouveau, positifs ou négatifs, des exercices précédents.

*

Je vous saurais gré, Madame la Présidente, si le Conseil d'État pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Économie.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.


Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné

Transmis pour information aux membres de la
- Commission de l'Economie
- Conférence des Présidents

Luxembourg, le 16 novembre 2015



Claude Frieseisen
Secrétaire général de la Chambre des Députés

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

~~Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:~~

~~« Loi sur POST Luxembourg »~~

Art. 21. Le Titre I^{er}. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

1° L'article 1^{er} ~~prend la teneur suivante~~ *est modifié comme suit:*

«

a) *Au paragraphe 1^{er} est ajoutée la phrase suivante : « Dans toutes ses activités, l'entreprise est autorisée à utiliser le titre de « POST Luxembourg ». »* ~~« Art. 1^{er}. (1) Il est créé un établissement public dénommé « POST Luxembourg ». Cet établissement jouit de l'autonomie financière et administrative et est doté de la personnalité juridique. Dans les dispositions qui suivent, il est désigné par les termes « l'entreprise ».~~

b) *L'entreprise est placée sous la haute surveillance* ~~tutelle~~ du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre ». ».

2° L'article 2, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

« (2) Pour la réalisation de son objet, l'entreprise peut créer des filiales et établir des succursales, au Luxembourg ou à l'étranger. »

3° L'article 3 prend la teneur suivante:

« **Art. 3.** (1) L'entreprise a pour objet la prestation, seule ou en participation :

- a) de services postaux, en ce compris la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de colis, de quelque nature qu'ils soient, et les services logistiques y associés ;
- b) de services de télécommunication et, plus généralement, de services de communications électroniques, ainsi que de services en matière de technologies de l'information et de la communication; et
- c) de services financiers postaux.

(2) L'entreprise peut en outre accomplir toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à promouvoir son développement, au Luxembourg ou à l'étranger.

(3) Les opérations de l'entreprise sont réputées être des actes de commerce.

(4) Les actions judiciaires à soutenir par l'entreprise, soit en demande, soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre elles sont valablement faits au nom de l'entreprise seule.

(5) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'entreprise ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'entreprise.

(6) L'entreprise est liée à l'égard des tiers par les actes accomplis par le directeur général et ceux ayant pouvoir d'agir en son nom et pour son compte, même si ces actes excèdent son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

(7) Le directeur général ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'entreprise ne contractent cependant aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'entreprise sauf les cas prévus par la loi. »

4° L'article 4 prend la teneur suivante:

« **Art. 4.** L'entreprise peut être chargée de l'accomplissement de toutes autres missions par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil conformément aux dispositions européennes et nationales applicables. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise qui pourront prévoir une indemnisation des services rendus. »

Art. 32. Le Titre II. de la loi ~~modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications~~ est modifié comme suit:

1° L'article 5 prend la teneur suivante:

« **Art. 5.** Les organes de l'entreprise sont le conseil d'administration et le directeur général. Dans les dispositions qui suivent, le conseil d'administration est désigné par les termes «le conseil». »

2° L'intitulé « Chapitre 1^{er}. – Conseil » est déplacé devant l'article 6.

3° L'article 6 prend la teneur suivante:

« **Art. 6.** Le conseil définit la politique générale de l'entreprise et il contrôle la gestion du directeur général. »

4° L'article 7 prend la teneur suivante:

« **Art. 7.** (1) Le conseil exerce les attributions suivantes:

- a. il définit la stratégie de l'entreprise, sur proposition du directeur général, en ce compris la gestion de ses participations ;
- b. il approuve les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise ;
- c. il approuve le recours à l'emprunt pour le financement des investissements ;
- d. il approuve la constitution de sociétés filiales, l'établissement de succursales et la prise de participations dans des sociétés publiques ou privées;

- e. il approuve la cession de participations ;
- f. il approuve le budget annuel d'investissement ;
- g. il approuve le budget annuel de fonctionnement ;
- h. il approuve l'organigramme général de l'entreprise ;
- i. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles dans la mesure où ces transactions sont inférieures ou égales à dix millions d'euros ;
- j. il approuve les conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise et visées à l'article 4 ;
- k. il approuve la ou les conventions collectives entre l'entreprise et les membres de son personnel, en ce compris la convention collective visée à l'article 24 paragraphe {4} de la présente loi ;
- l. il approuve l'état des effectifs du personnel ;
- m. il engage et licencie le directeur général relevant du régime de droit privé ;
- n. il définit la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts et, ~~en particulier,~~ la politique tarifaire générale en relation avec tous les services ;
- o. il fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs relevant du régime de droit privé, en tenant compte des indemnités, primes, jetons, suppléments de rémunération et autres avantages dont ils peuvent bénéficier, sur base d'une proposition afférente du comité de nomination et de rémunération ; et
- p. il désigne les agents chargés du contrôle interne, définit leurs mandats et reçoit leurs rapports. »

(2) La décision visée à l'article 7 paragraphe {1}^{er} point e) requiert l'approbation des trois quarts des membres du conseil lorsque la cession de participation envisagée concerne une filiale dont les activités sont en relation directe avec l'objet de l'entreprise tel que défini à l'article 3 paragraphe {1}^{er}.

(3) Le conseil est en droit d'obtenir du directeur général tout document et tout renseignement, de procéder à toute vérification nécessaire à l'exercice de ses attributions et de demander des propositions sur les matières dont il a à délibérer. »

5° L'article 8 prend la teneur suivante:

« **Art. 8.** (1) Le conseil se compose de seize membres.

(2) Huit membres du conseil représentant l'Etat sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Au moins trois de ces membres représentent le ministère ayant l'Économie dans ses attributions.

(3) Deux membres indépendants issus de la société civile sont nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre.

(4) Six représentants du personnel sont élus par et parmi le personnel de l'entreprise. Ces sièges sont répartis proportionnellement entre les membres du personnel de l'entreprise employés sous un statut de droit public et ceux employés sous un statut de droit privé selon une clé de répartition à arrêter par règlement grand-ducal.

Les modalités de l'élection, y compris les conditions de l'électorat actif et passif et les modalités de l'exercice des fonctions des représentants du personnel sont également fixées par règlement grand-ducal.

(5) Le directeur général ou son remplaçant désigné par lui participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil.

(6) Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur.

(7) Le conseil institue en son sein des comités spécialisés, et notamment un comité de nomination et de rémunération, un comité d'audit et un comité des risques. Chaque comité spécialisé établit son propre règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

(8) Le conseil établit la charte de bonne gouvernance de l'entreprise. »

6° À l'article 9, paragraphe 1^{er}, le terme « le Gouvernement » est remplacé par les texte « Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil ».

7° L'article 11 prend la teneur suivante:

« **Art. 11.** (1) La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

(2) En cas de vacance d'un siège de membre par suite de décès, de démission, de révocation, d'incapacité durable ou d'incompatibilité, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Pour les représentants du personnel le membre suivant, sur la même liste, achève le mandat de celui qu'il remplace.

(3) L'incapacité durable est reconnue, si un membre n'a pu assister pendant la durée d'un an aux réunions du conseil.

(4) Tout mandat de membre du conseil cesse de plein droit lorsque ce membre aura atteint l'âge de 72 ans accomplis.

(5) Le membre représentant le personnel perd de plein droit son mandat à partir du moment où il n'occupe plus soit définitivement soit temporairement un emploi auprès de l'entreprise ou s'il est appelé à exercer la fonction de membre du comité exécutif.

(6) Un membre du personnel reste éligible s'il bénéficie, tout en restant salarié de l'entreprise, d'un congé syndical le déchargeant partiellement ou totalement de ses fonctions au sein de l'entreprise même. »

8° L'article 12 prend la teneur suivante :

« **Art. 12.** Au cas où des dissensions graves entravent la bonne marche de l'entreprise, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de deux mois suivant la dissolution. Elle ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral. »

9° L'article 13 prend la teneur suivante:

« **Art. 13.** (1) Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un représentant ~~du ministre ou un représentant~~ désigné par le président.

(2) Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais au moins une fois tous les trois mois. Les réunions du conseil doivent être convoquées de façon qu'elles soient tenues dans la huitaine, lorsque le directeur général ou quatre membres au moins le requièrent par une demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il doit adresser ses propositions par écrit au président du conseil. Le conseil ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(4) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(5) Le conseil choisit librement son secrétaire parmi le personnel de l'entreprise. La rémunération du secrétaire du conseil est à charge de l'entreprise.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil et des membres des comités spécialisés visés à l'article 8 ~~(7)~~, *paragraphe 7* sont fixés par le Gouvernement en conseil, sur base d'une proposition du comité de nomination et de rémunération transmise par le conseil d'administration au ~~Conseil de~~ Gouvernement en conseil et sont à charge de l'entreprise. Les frais de voyage et autres frais engagés par le conseil dans l'intérêt de l'entreprise sont également à la charge de celle-ci. »

10° L'article 14 prend la teneur suivante:

« **Art. 14.** Sauf dans les cas où la loi les autorise ou les oblige à relever certains faits, et en dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles conformément au règlement intérieur, les membres du conseil, le secrétaire et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes du conseil ainsi que de tous documents et renseignements y relatifs. »

11° L'intitulé du Chapitre 2. est modifié comme suit:

« Chapitre 2. – *Directeur général* »

12° Le Chapitre 2. prend la teneur suivante:

« **Art. 15.** (1) L'entreprise est gérée et dirigée par un directeur général.

(2) Le directeur général a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise, sous réserve des approbations requises en vertu de la présente loi.

Art. 16. (1) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de son mandat, par deux directeurs généraux adjoints et ~~de plusieurs directeurs, qu'il engage sur avis consultatif du conseil, et auxquels il délègue la responsabilité d'exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions, et notamment la gestion des activités de l'entreprise prévues à l'article 3 de la présente loi. Les pouvoirs ainsi délégués par le directeur général~~ Ces *délégations* ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

(2) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs ont le statut privé ou le statut public. Les directeurs généraux adjoints et les directeurs qui relèvent du régime privé régi par les dispositions du Code du travail sont engagés par le directeur général moyennant contrat de travail, sur avis du conseil. Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs qui ont la qualité de fonctionnaire de l'État sont nommés par arrêté grand-ducal, sur avis du conseil.

(3) Sous réserve d'approbation du Gouvernement en conseil, des indemnités spéciales peuvent être allouées par le conseil au directeur général, directeurs généraux adjoints et directeurs.

(24) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et au moins deux directeurs forment un comité exécutif en vue de la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales.

~~(3) Les membres du comité exécutif sont engagés par le directeur général. Les membres du comité exécutif sont engagés sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code de travail.~~

(45) Le comité exécutif établit son règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

Art. 17. (1) Le directeur général ~~peut soumettre~~ soumet à la délibération du conseil toutes propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Le directeur général informe le conseil à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'entreprise. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités actuelles et futures de l'entreprise.

(3) Le directeur général transmet au conseil les avis émis par les représentations agréées respectivement légales du personnel dans le cadre des consultations du personnel imposées par la législation.

Art. 18. ~~(1) En cas de démission, licenciement ou révocation du directeur général par le conseil, les pouvoirs de celui-ci sont transférés, endéans trois mois et avec faculté de délégation, de plein droit au président du conseil à un directeur général adjoint désigné par le conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé ou nommé conformément à la présente loi. Le licenciement du directeur général n'entraîne pas de plein droit celle des autres membres du comité exécutif.~~

~~(2) La démission du directeur général intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 65 ans.»~~

Art. 43. Le Titre III. de la loi ~~modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications~~ est modifié comme suit:

« TITRE III. - ORGANISATION DE L'ENTREPRISE

1° L'article 19 prend la teneur suivante:

« **Art. 19.** (1) Afin d'assurer la prestation optimale des activités prévues sous l'article 3 (1) de ~~la présente loi~~, l'organisation de l'entreprise comprend:

- a) une direction générale ;
- b) une division des postes ;
- c) une division des télécommunications ;
- d) une division des services financiers postaux ; et
- e) un service dédié à l'émission de timbres postaux.

(2) Le conseil peut créer de nouveaux services et divisions et en fixer les attributions dans le cadre de l'organigramme fixé par ~~le conseil/~~lui et sans préjudice des attributions du directeur général. »

2° Les articles 20, 20bis et 21 sont abrogés.

Art. 54. Le Titre IV. de la loi ~~modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications~~ prend la teneur suivante:

« TITRE IV. - SURVEILLANCE DE L'ENTREPRISE

Art. 22. (1) Le ministre exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise notamment :

- a) en se faisant communiquer directement toutes les décisions du conseil ;
- b) en se faisant communiquer tous les documents et informations qu'il estime nécessaire ;
- c) en statuant sur celles qui sont sujettes à son approbation.

(2) Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil.

(3) Le réviseur ou les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un terme ne dépassant pas trois ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil. Leur mandat est renouvelable.

(4) Le ou les réviseurs ont pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'entreprise. Ils dressent à l'intention du Gouvernement et du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'entreprise à la clôture de l'exercice. Ils peuvent être chargés par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques. Leur rémunération est à charge de l'entreprise.

Art. 23. (1) Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7, paragraphe (1)^{er}, points b), c) et f).

(2) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil relatives à l'article 7, paragraphe {1}^{er}, point i) si le seuil y prévu est dépassé ainsi que le point m), et à l'article 8, paragraphe {6}.

(3) Hormis les décisions faisant l'objet des lois et règlements grand-ducaux le Gouvernement en conseil et le ministre exercent leur droit d'approbation dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du conseil. Passé ce délai, ils sont présumés être d'accord et la décision peut être exécutée.

(4) En cas de refus d'approbation, à notifier par écrit à l'entreprise avant l'expiration du prédit délai, le conseil délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranchera définitivement et sans recours. »

Art. 65. ~~Le~~Au Titre V. de la loi ~~modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit~~sont apportées les modifications suivantes:

1° L'article 24 prend la teneur suivante:

« **Art. 24.** (1) Le régime des agents de l'entreprise est soit un régime de droit public, soit un régime de droit privé.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents soumis au statut général de la fonction publique, par le comité exécutif.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi ~~modifiée du 17 mars 1986~~25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent se faire changer d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité exécutif doit donner son accord au changement demandé avant la décision du ~~M~~ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions visée par l'article 13~~1~~1 de la loi susmentionnée.

(3) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est prévu par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre I^{er} du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concerné.

(5) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2- de la loi ~~modifiée du 16 avril 1979~~ fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ~~telle qu'elle a été modifiée~~, les agents de droit public de l'entreprise peuvent, sous réserve de leur consentement, être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise. En cas d'affectation au sein d'une filiale, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale en ce qui concerne l'exécution des tâches

journalières. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents. »

2° L'article 25 prend la teneur suivante:

« **Art. 25.** (1) Le directeur général peut, sur avis conforme du comité de nomination et de rémunération, allouer des suppléments de rémunération non pensionnables aux agents de l'entreprise auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales.

(2) Le directeur général peut, sous réserve d'approbation du conseil et du Gouvernement en conseil, accorder chaque année aux agents de l'entreprise des indemnités pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales. »

3° Dans l'ensemble de l'article 27, le terme « comité » est remplacé par le terme « directeur général ».

4° L'article 29 ~~est abrogé, prend la teneur suivante:~~

~~« **Art. 29.** (1) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'entreprise pourront être nommés aux fonctions d'attaché de Gouvernement premier en rang et d'ingénieur inspecteur 3 années après leur nomination définitive. Ils pourront être nommés aux fonctions de conseiller de direction adjoint et d'ingénieur principal 6 années après leur nomination définitive.~~

~~(2) La promotion des intéressés aux fonctions respectivement de conseiller de direction et d'ingénieur chef de division ainsi que de conseiller de direction première classe et d'ingénieur première classe interviendra par référence à un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur de l'administration gouvernementale. Le rang des intéressés sera fixé par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions par la comparaison des dates respectives de la première nomination dans la carrière. »-~~

5° ~~Le paragraphe 3 de l'article 29 est supprimé. Le paragraphe 4 devient alors le nouveau paragraphe 3.~~

Art. 76. ~~Le~~Au Titre VI. de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit~~sont~~ apportées les modifications suivantes:

1° Dans l'ensemble du Titre VI. le terme « comité » est remplacé par le terme « directeur général ».

2° L'article 32 prend la teneur suivante:

« **Art. 32.** L'instruction disciplinaire appartient à un service d'inspection centrale et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.

Le directeur général charge l'inspection centrale de procéder à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que l'agent a manqué à ses devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat, viennent à sa connaissance.

L'inspection centrale informe l'agent présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.»

Art. 87. ~~Le~~Au Titre VII. de la loi ~~modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit~~sont apportées les modifications suivantes:

1° L'article 45 prend la teneur suivante:

« **Art. 45.** (1) Les comptes de l'entreprise sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

(3) Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le directeur général soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, à l'approbation du conseil en y joignant le rapport du ou des réviseurs d'entreprises. Après l'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés, le conseil émet une proposition d'affectation du bénéfice disponible.

(4) Pour le 30 avril au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, ainsi que sa proposition d'affectation du bénéfice, à l'approbation du Gouvernement en conseil qui les transmet à la Chambre des Députés et les fait publier au Mémorial.

L'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés par le Gouvernement en conseil donne décharge aux organes de l'entreprise de leur administration et gestion pendant l'exercice écoulé. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois suivant la réception des comptes, l'approbation des comptes et la décharge sont acquises de plein droit et le solde est reporté à nouveau.

(5) Pour le premier novembre au plus tard de chaque année, le directeur général élabore le budget prévisionnel de l'exercice suivant à arrêter par le conseil pour le ~~4^e~~premier décembre au plus tard.

(6) Au cours du premier semestre de chaque année, le directeur général élabore un rapport sur les activités de l'entreprise pendant l'exercice écoulé qui sera publié après approbation du conseil. »

2° L'article 46 prend la teneur suivante:

« **Art. 46.** (1) Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, ~~diminué du report à nouveau négatif~~éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat.

Le bénéfice disponible est affecté après la clôture de chaque exercice d'après les règles prévues aux paragraphes ci-après.

(2) Sur le bénéfice disponible il est prélevé une somme pour la formation du fonds de réserve destiné à contribuer au financement des investissements de l'entreprise.

Le montant de cette dotation obligatoire, dans la mesure où le permet le résultat de l'exercice, doit être déterminé annuellement de façon à ce que la somme de la dotation à la réserve et les dotations aux amortissements de l'exercice de la clôture ne puisse être inférieure aux deux tiers du budget d'investissement de l'exercice suivant l'exercice de la clôture.

(3) Les déficits sont reportés à nouveau et comblés par les bénéfices ultérieurs.

(4) Les surtaxes perçues sur les valeurs postales de bienfaisance ou sur d'autres produits sont versées annuellement à l'Etat pour répartition à qui de droit. »

3° À l'article 48, paragraphe 2, le terme « comité » est remplacé par « directeur général ».

Art. 98. Le Titre VIII. de la loi ~~modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications~~ est modifié comme suit:

Le paragraphe 1^{er} de l'article 50 est supprimé. Les paragraphes 2 et 3 sont renumérotés et deviennent respectivement les paragraphes 1 et 2 nouveaux.

Art. 109. Le Titre X. de la loi ~~modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications~~ est modifié comme suit abrogé.

~~Les articles 54 et 57 sont abrogés.~~

Art. 11. L'intitulé de l'annexe de la loi ~~modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications~~ est modifié comme suit:

~~« ANNEXE A L'ARTICLE 47 DE LA LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1992 SUR POST LUXEMBOURG »~~

Art. 12. Dans toute la loi ~~modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications~~ les termes « entreprise des postes et télécommunications » sont remplacés par les termes « POST Luxembourg ».

Art. 130. Par ~~dérogation à l'article 16, paragraphe 3,~~ Les membres du comité de direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur statut actuel jusqu'au terme de leur mandat. ~~Dans ce cas, les dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat sont applicables.~~